

ARTICLE 30**Dénonciation**

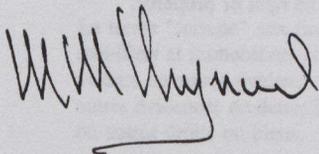
La présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention, par la voie diplomatique, en donnant un avis de dénonciation d'au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source, pour les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'expiration de la période de six mois; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'expiration de la période de six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

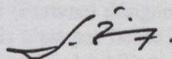
FAIT à *Almaty*, ce *25* jour de *septembre* 1996, en deux exemplaires, en langues française, anglaise, kazakhe et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Michael Vujnovich

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN



Majit Essenbaev